

Arrêt

n° 297 847 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 17 novembre 2023, lui notifié le 18 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2023 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité camerounaise, fait l'objet le 17 novembre 2023 d'un contrôle de

police. Le 18 novembre 2023, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a un frère en Belgique sans plus de précision.

Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1^o : Il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il l'a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 17 novembre 2023 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant

organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation du droit à être entendu ».

La partie requérante reproche à la partie adverse « de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé au Cameroun. En effet, Monsieur [D.] ne cache pas son homosexualité ni sa manière d'être (style efféminée). Il va de soi qu'un retour au Cameroun pourrait être problématique eu égard à la manière dont sont traitées les personnes homosexuelles dans ce pays. En outre, le requérant indique ne pas avoir été auditionné par l'Office des Etrangers. Se pose donc la question du respect de son droit à être entendu. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun, elle indique que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales. Or, Monsieur [D.] craint un retour dans son pays d'origine en raison « de ce qu'il est ». Monsieur [D.] ne cache pas son homosexualité. Pour sa propre sécurité, le requérant a été placé dans une aile sécurisée, à l'écart d'autres détenus, une fois placé en rétention. Quant à la situation prévalant

au Cameroun, celle-ci est particulièrement dangereuse pour les personnes homosexuelles. Tout d'abord, l'homosexualité est toujours passible d'une peine d'emprisonnement. Selon le code pénal camerounais (article 347-1)² : « Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. ». En outre, indépendamment de la criminalisation de l'homosexualité, les personnes homosexuelles sont victimes de violence. Selon un rapport de Human Right Watch, les forces de sécurité au Cameroun manquent à leur responsabilité de protéger les personnes LGBT contre les agressions violentes et, au lieu de cela, arrêtent souvent les victimes. Les forces de sécurité s'abstiennent de protéger les personnes LGBT contre les violences collectives et, pire, arrêtent et placent en détention celles qui dénoncent ces violences. Le CGRA confirme cette situation : « Les forces de l'ordre se rendent coupables d'arrestations arbitraires, d'actes de harcèlement, d'extorsion et de chantage à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, supposée ou réelle. Une recrudescence des arrestations et abus a été enregistrée début 2021. Les défenseurs des droits LGBT victimes d'actes homophobes ne bénéficient pas d'une protection adéquate de la part des autorités. Les minorités sexuelles craignent souvent de se rendre à la police où elles peuvent subir des abus. La police n'intervient pas systématiquement en cas de plainte. La rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise. Les personnes homosexuelles font l'objet de stigmatisation, de violence et de discrimination de la part de leur famille, de la société et de l'Etat. Les médias sont le plus souvent un vecteur de la violence homophobe. Néanmoins, des activités de sensibilisation menées par les associations LGBT auprès des journalistes tendent à déconstruire certaines idées préconçues sur l'homosexualité. Dans ce contexte, les personnes homosexuelles, soupçonnées de l'être ou perçues comme telles, font l'objet de menaces, d'attaques violentes, de discriminations et de harcèlements. Au cours de l'année 2020, 2.031 cas de violences homophobes ont été recensés parmi lesquelles les violences psychologiques sont les plus nombreuses³. Elle renvoie au Code pénal camerounais et à des informations du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Elle ajoute encore que « Les gays sont les plus touchés par les violences homophobes, suivis des lesbiennes. Les violences sont les faits d'auteurs divers et ont lieu tant dans le cercle familial, dans les quartiers de résidence, les hôpitaux ou encore les milieux professionnels. Plusieurs sources renseignent que les cas de diffamation, notamment via les réseaux sociaux, à l'égard des homosexuels prennent de l'ampleur. Les militants de la cause font également l'objet de violences et menaces de la part de la population. Des personnes homosexuelles sont en outre discriminées dans l'accès à l'éducation, au logement, à l'emploi et aux soins de santé. ». Compte tenu de ce qui précède, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers le Cameroun. La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion/ le transfert par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser/ transférer la personne en question vers ce pays. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressée dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (nous soulignons). Elle précise encore que « les circonstances propres au cas de l'intéressé (son homosexualité, sa manière d'être et de s'habiller de manière efféminée) démontrent qu'un retour au Cameroun (eu égard à la manière dont sont traitées les personnes homosexuelles) du requérant engendrerait dans son chef un risque non négligeable de traitements inhumains ou dégradants. Le requérant serait placé en détention pour le seul fait d'être homosexuel, en plus de subir des violences de la part des autorités et de la population. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce ».

Quant à la violation du droit d'être entendu, elle ajoute que « bien que retenu par la police de Liège, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. La décision ne contient ainsi aucun détail à ce sujet et pourrait être opposée à tout étranger en séjour précaire. [...] Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure

administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem', ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Un simple coup d'œil sur le requérant permet de constater un style vestimentaire et une manière d'être particulièrement efféminée. En outre, il maintient ne pas avoir eu la possibilité d'évoquer son homosexualité auprès de l'Office des Etrangers. Ainsi, bien que le requérant ne soit pas en mesure de consulter le dossier administratif à l'heure de la rédaction de la présente requête, des questions légitimes se posent quant à la question de savoir si le droit à être entendu du requérant a été ou non respecté. En effet, il va de soi qu'il s'agit d'une information qui est particulièrement importante dans le cas présent, qui peut littéralement conditionner la vie du requérant. En l'absence de respect du droit à être entendu, l'ordre de quitter le territoire semble contraire à la loi ».

B.- En l'espèce, le Conseil constate le caractère particulièrement succinct de l'audition du requérant par les services de police et les circonstances de celle-ci dès lors que le requérant a été intercepté par les forces de police car il « titube sur la voie publique et fait de l'esclandre. Il crie dans la rue » et « est dans un état second ». Or, le requérant fait état dans l'acte introductif d'instance de son orientation sexuelle et des difficultés inhérentes à celle-ci en cas de retour au Cameroun, lesquelles pourraient conduire à d'éventuels traitements inhumains et dégradants, ainsi que des difficultés dans le centre fermé où il séjourne actuellement. Sans se prononcer sur ceux-ci ni sur la réalité de l'orientation sexuelle vantée, le Conseil ne peut que constater, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'il ne peut être exclu « que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », et partant, que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté. Dans cette mesure, le moyen peut être considéré comme sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard du droit d'être entendu. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 17 novembre 2023, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée,

La greffière,

Le président,

S. WOOG

J.-C. WERENNE